

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0900433

SOCIETE ENERGETIQUE SANITAIRE
et autre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du
10 février 2009

Le Tribunal administratif de Marseille,

54-03-05

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 janvier 2009, sous le n° 0900433, présentée pour la société ENERGETIQUE SANITAIRE, dont le siège social est 36 A bld Guigou à Marseille (13003), prise en la personne de ses représentants légaux et la société GENERALE DE PLOMBERIE ET ASSAINISSEMENT (SOGEPLASS), dont le siège social est 150 avenue du Merlan à Marseille (13014), par la SELARL d'avocats Rousse & Associés ;

La société ENERGETIQUE SANITAIRE et autre demandent au président du Tribunal administratif, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1° d'ordonner à l'assistance publique-hôpitaux de Marseille de différer la signature du marché de travaux d'aménagement de ses bâtiments ;

2° d'ordonner la communication des motifs du rejet de l'offre qu'elles ont présentée ;

3° d'annuler la procédure d'attribution de ce marché ;

4° de condamner l'assistance publique-hôpitaux de Marseille à leur verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles ont pris part à la procédure contestée, en ont été évincés et justifient ainsi d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- elles sont susceptibles d'être lésées par les manquements invoqués ;
- le critère du prix est complexe et flou et les conditions d'établissement des notes ne sont pas précisées ;
- elles n'ont pas eu communication des motifs précis de rejet de leurs offres ni des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue ;

Vu l'ordonnance en date du 26 janvier 2009, ordonnant à l'assistance publique-hôpitaux de Marseille de différer la signature du marché dont la procédure de passation est contestée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2009, présenté par l'assistance publique-hôpitaux de Marseille, qui précise au Tribunal que les actes d'engagement des marchés correspondant aux lots dont la procédure est en cause dans la requête ont été signés le 26 janvier 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du Tribunal désignant M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience :

- Me Rousse, pour les sociétés requérantes ;

- l'assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2009, les observations de Me Cezilly, pour les sociétés requérantes, qui a repris et développé ses écritures et fait valoir que la signature des marchés en cause était intervenue moins de dix jours après la notification de la décision les écartant de la procédure ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction, à l'issue de l'audience, à 11 heures
10 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public./ Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local./ Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours./ Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise./ Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant que le juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, ne peut exercer son office que jusqu'à la signature du marché dont la procédure de passation est en cause ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que l'ordonnance n° 0900433 susvisée, prise le 26 janvier 2009 n'a été notifiée à l'assistance publique-hôpitaux de Marseille que le 27 janvier 2009 ; que, cependant, cette dernière justifie de la signature des actes d'engagement des marchés en cause à la date du 26 janvier 2009, à laquelle l'ordonnance susmentionnée ne lui était pas encore opposable ; qu'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur la régularité de ladite signature, dès lors que son existence est établie ; que par suite, la circonstance, à la supposer même établie, que l'assistance publique-hôpitaux de Marseille n'aurait pas respecté le délai de dix jours prévu au deuxième alinéa de l'article 80 du code des marchés publics est sans incidence ; que dans ces conditions, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée conjointement par la société ENERGETIQUE SANITAIRE et la société GENERALE DE PLOMBERIE ET ASSAINISSEMENT en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'assistance publique-hôpitaux de Marseille, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser une somme sur leur fondement aux sociétés requérantes ;

ORDONNE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par la société ENERGETIQUE SANITAIRE et la société GENERALE DE PLOMBERIE ET ASSAINISSEMENT sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société ENERGETIQUE SANITAIRE, à la société GENERALE DE PLOMBERIE ET ASSAINISSEMENT (SOGEPLASS) et à l'assistance publique-hôpitaux de Marseille.

Fait à Marseille, le 10 février 2009.

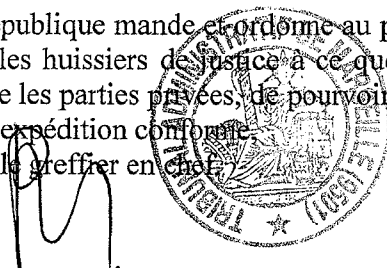
Le vice-président désigné,
Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La république mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL DE MARSEILLE' around the top edge and '(1838)' at the bottom. In the center of the seal is a five-pointed star.